

Avec la participation de

N° de Compte

1984

6 Juillet

Contrat de Mariage
entre Monsieur Thomas
et Mademoiselle Godillon.

J. BACHELEZ D. ANGENIEUX D. GILLES P. CEYRAC

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société titulaire d'un Office Notarial

3, Rue de Turbigo, PARIS 1^{er}

DROITS DE TIMBRE
PAYÉS SUR ÉTAT
Autorisation du 30-3-73
N° : 4202

44168

PARDEVANT Me Paul CEYRAC soussigné ,Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de Paris et dénommée " Jean BACHELEZ -Daniel ANGENIEUX -Daniel GILLES et Paul CEYRAC notaires associés " dont le siège est à PARIS (Premier arrondissement) 3 rue de Turbigo !!

ONT COMPARU

Monsieur Eric Michel Jean Antoine Fernand THOMAS , Attaché de Direction,demeurant à PARIS (Quinzième arrondissement) 269 rue Lecourbe, célibataire!

Né à ISSY-les-MOULINEAUX (Hauts de Seine) le vingt-six Octobre mil neuf cent cinquante-quatre!
de nationalité Française

Stipulant pour lui et en son nom personnel!

D'UNE PART!

Et Mademoiselle Marie-Christine Renée Henriette GODILLON , Secrétaire médicale,demeurant à PARIS (Huitième arrondissement) 74 rue du Rocher,célibataire!

Née à NEUILLY-sur- SEINE (Hauts de Seine) le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six!
de nationalité Française!

Stipulant pour elle et en son nom personnel!

D'AUTRE PART!

n.c.g. et b. H. a

Droits d'enregistrement
sur État : 350 F

LESQUELS, en vue du mariage projeté entre eux et dont la célébration doit avoir lieu prochainement à la Mairie du Huitième arrondissement de la Ville de PARIS, - - - - en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante :

-ARTICLE PREMIER -

-REGIME-

Les futurs époux déclarent adopter le Régime de la Séparation de Biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

-ARTICLE DEUXIEME-

-PRESOMPTION DE PROPRIETE-

A défaut de preuve légale contraire :

1er Les effets, bijoux, fourrures et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux, seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des époux restera cependant propriétaire des bijoux de famille possédés par lui avant le mariage ou recueillis à titre gratuit durant le mariage, même si ces bijoux sont à l'usage personnel de son conjoint.

2er Les meubles meublants et objets mobiliers qui garniront les locaux servant à l'habitation des époux, tant à titre de résidence principale que secondaire, seront présumés dépendre d'une société d'acquêts que les époux seront considérés avoir créée entre eux, dont à titre de convention de mariage, conformément à l'article 1520 du Code Civil, la totalité appartiendra au survivant des époux en cas de dissolution du mariage par décès, ou par moitié à chacun des époux, en cas de dissolution du mariage autrement que par le décès.

Chaque époux sera cependant propriétaire de la vaisselle ou de l'argenterie à son chiffre ou à celui de sa famille.

3er Les valeurs au porteur et deniers comptants trouvés dans les lieux occupés par les époux, seront présumés dépendre de la Société d'acquêts dont il a été ci-dessus parlé.

Il est spécifié que cette société d'acquêts ne comprendra que les objets mobiliers, valeurs au porteur et deniers comptants qui se trouveraient au domicile des époux et sur lesquels aucun d'eux ne pourra justifier d'un droit de propriété.

-ARTICLE TROISIEME-

-CHARGES DU MARIAGE -

Chacun des époux sera réputé s'être acquitté, jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage.

n.c.g.  & H  

-ARTICLE QUATRIEME-

-FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION-

En cas de dissolution du mariage par décès et dans ce cas seulement, le survivant des époux aura la faculté d'acquérir ou le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant, pour autant que ce dernier n'en aura pas disposé autrement, les biens et droits ci-après indiqués, lui appartenant à titre personnel.

1^o- C'est-à-dire ceux assurant sa résidence principale et secondaire.

2^o- Les meubles meublants et objets mobiliers qui garniront les locaux servant à l'habitation des époux, tant à titre de résidence principale que secondaire, ainsi que tout véhicule à l'usage personnel de l'un des époux.

-ARTICLE CINQUIEME-

-CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION-

Les biens et droits ainsi conservés par l'époux survivant seront estimés d'après leur valeur au jour où sera exercée la faculté à lui réservée.

Le survivant imputera sur ses droits dans la succession du prémourant, la valeur établie ainsi déterminée des biens pour lesquels il aura exercé sa faculté d'acquisition ou d'attribution et il sera débiteur des intérêts au taux légal alors en vigueur à compter du jour où il aura exercé la faculté à lui réservée, sur la soulte dont il sera débiteur après attribution et sur le prix des biens acquis jusqu'au jour du paiement effectif.

Pour se libérer des soultes ou du prix qu'il pourra devoir aux héritiers du prédécédé, l'époux survivant aura un délai de trois années à compter du partage amiable ou judiciaire pour faire le paiement par tiers chaque année avec intérêts payables en même temps que chaque fraction du capital.

En garantie des sommes qui leur seront éventuellement dues les héritiers de l'époux prédécédé pour ont exiger de l'époux survivant la constitution à ses frais, d'une sureté réelle.

Les sommes dues par l'époux survivant aux héritiers de l'époux prédécédé, deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit des biens acquis ou attribués, ou s'il décède lui-même avant son entière libération.

La faculté d'acquisition ou d'attribution stipulée à l'article "Quatrième" ci-dessus ne pourra pas être exercée si le décès se produit au cours d'une instance en divorce ou de séparation de corps postérieurement à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

N.C.G. et B.H.

-ARTICLE SIXIEME-

-HYPOTHEQUE LEGALE AU PROFIT DE LA FUTURE EPOUSE -

De convention expresse, la future épouse aura la faculté d'inscrire son hypothèque légale, sans intervention de justice, pour les causes énoncées à l'article 2135 du Code Civil, *celle faculté est*

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES ARRETEES ENTRE ELLES!

Avant de clare, le Notaire associé soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des articles 2135 à 2141 du Code Civil et leur a délivré le certificat prescrit par l'article 1394 du même Code pour être remis à l'Officier de l'Etat-Civil avant la célébration du mariage, ainsi qu'il les en a averties!

DONT ACTE établi sur quatre pages!

Fait et passé à PARIS (Premier arrondissement) 3 rue de Turbigo, en l'Office Notarial sus visé!

L' AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-QUATRE

Le 8 - JUILLET

Et, après lecture faite, les parties toutes présentes simultanément, ont signé avec le Notaire associé soussigné *en présence de*

René Thomas et de M. de la Roche
l'acte a été rédigé par M. de la Roche

*Approuvé par
les deux
blancs sous
not mil 10/10*

N.C.G.

et

Thomas

N.C.G. Giudice

de H

H

Guillot

[Signature]

[Signature]

[Signature]